

**Arrêté du 03 septembre 2011 fixant les conditions de production, de
programmation et de diffusion des émissions radiophoniques et télévisées
relatives à la campagne électorale.**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Vu le décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante tel que modifié et complété par le décret-loi n°2011- 72 du 03 août 2011,

Vu le décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Vu le décret-loi n°2011-10 du 02 mars 2011 portant création de l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information et de la Communication,

Vu le décret n°2011-1086 du 03 août 2011 relatif à la convocation des électeurs aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante,

Vu l'avis de l'Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication,

Vu l'avis du Syndicat national des journalistes tunisiens,

Après délibération et discussion, arrête :

SECTION 1

Dispositions générales

- **Article premier:**

La répartition des émissions télévisées et radiophoniques s'effectue dans le respect du principe d'égalité entre les différentes listes candidates aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante.

- **Article 2:**

La Télévision tunisienne se charge de la production des émissions relatives à la campagne électorale.

- **Article 3:**

La production et la diffusion des émissions télévisées et radiophoniques relatives à la campagne électorale sont assurées gratuitement par la Télévision et la Radio tunisiennes.

- **Article 4:**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections procède à un tirage au sort, le 13 septembre 2011, pour la répartition des émissions radiophoniques et télévisées relatives à la campagne électorale.

Les listes candidates ayant reçu le récépissé définitif sont informées de la date et du lieu du tirage au sort à travers les différents médias.

Les partis politiques, les têtes de listes et tout média audiovisuel public désignent leurs représentants auprès de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections pour assister au tirage au sort. Un huissier de justice assiste au tirage au sort.

Les résultats du tirage au sort sont publiés dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de l'Instance.

- **Article 5:**

L'enregistrement des émissions télévisées relatives à la campagne électorale au profit des listes candidates commence le 15 septembre 2011 et se termine le 1er octobre 2011.

La Télévision tunisienne commence la diffusion des émissions à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 21 octobre 2011 conformément aux résultats du tirage au sort.

Concernant les Tunisiens à l'étranger, la Télévision tunisienne commence la diffusion des émissions leur étant réservées à partir du 28 septembre 2011.

- **Article 6:**

Les médias privés peuvent produire et diffuser, à leur propre charge, les émissions relatives à la campagne électorale.

- **Article 7:**

Les médias privés s'engagent à enregistrer et à diffuser toutes les émissions au profit de tous les candidats sans discrimination ni fanatisme selon le même ordre de diffusion adopté par la Télévision tunisienne tout en proposant un horaire différent et qui sera soumis à l'approbation de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections.

- **Article 8:**

Il est interdit d'interrompre les interventions des candidats pendant les émissions réservées à la campagne électorale pour diffuser des spots publicitaires.

Il est également interdit de diffuser un intermède publicitaire ou musical entre les interventions de deux candidats.

- **Article 9:**

Tous les intervenants dans la production, la programmation ou la diffusion des émissions relatives à la campagne électorale doivent se tenir au secret professionnel.

- **Article 10:**

La liste candidate désigne un de ses membres pour la représenter lors de l'enregistrement de l'émission relative à la campagne électorale.

- **Article 11:**

Le candidat intervenant lors de l'émission doit s'abstenir d'inciter à la haine, au fanatisme ou à la discrimination religieuse, ethnique, régionale ou sexuelle.

Section 2

Dispositions relatives à la production et à la diffusion des programmes à la Télévision nationale

- **Article 12:**

Le tournage et l'enregistrement des émissions télévisées se déroulent dans les studios de la Télévision tunisienne conformément aux conditions techniques mentionnées dans le cahier des charges ci-joint.

- **Article 13:**

La Télévision tunisienne met à la disposition des listes candidates des studios équipés pour l'enregistrement des émissions.

Aucun candidat ne peut utiliser des équipements audiovisuels personnels durant l'enregistrement des émissions.

- **Article 14:**

L'enregistrement des émissions à la Télévision s'effectue selon l'ordre établi par le tirage au sort relatif à la diffusion des émissions, et selon les conditions et les possibilités d'enregistrement de la Télévision tunisienne.

Les partis politiques et les listes candidates s'engagent à respecter le calendrier d'enregistrement fixé par la Télévision tunisienne. Les listes candidates sont prévenues de la date et de l'heure de l'enregistrement par fax ou par tout moyen laissant une trace écrite, et ce dans un délai qui ne dépasse pas 48 heures avant le jour de l'enregistrement.

En ce qui concerne les listes candidates au profit desquelles l'enregistrement s'effectue le premier jour, elles sont informées le jour du tirage au sort.

- **Article 15:**

Le candidat doit se présenter aux studios de la Télévision tunisienne une heure et demi avant la séance d'enregistrement. En cas d'absence pour un motif légitime, le candidat doit présenter un justificatif pour lui fixer une nouvelle date d'enregistrement, autrement, son absence est considérée comme une renonciation à l'opération d'enregistrement. Dans ce cas, le candidat qui le suit directement au classement procède à l'enregistrement.

- **Article 16:**

La séance d'enregistrement dure une demi-heure. Chaque candidat a le droit à trois essais parmi lesquels il doit obligatoirement en choisir un pour la diffusion.

- **Article 17:**

Deux notaires assistent à la séance d'enregistrement, à la charge de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections, et demandent par la suite au candidat concerné d'approuver la séance d'enregistrement et le fait qu'elle soit prête pour la diffusion.

Une copie du procès-verbal est remise au candidat et une copie de l'approbation est déposée à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections.

Au cas où un candidat n'approuve pas le procès-verbal, ceci est considéré comme une renonciation de la part du parti ou de la liste candidate à diffuser la séance d'enregistrement.

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections désigne un représentant pour le suivi de l'enregistrement dans les studios de la Télévision tunisienne.

- **Article 18:**

Il est interdit au producteur d'introduire des modifications sur le contenu de l'émission qui doit être diffusée telle qu'elle a été enregistrée.

- **Article 19:**

La télévision tunisienne veille, lors de l'enregistrement des émissions, à assurer la netteté et la qualité du son afin de faciliter la diffusion sur les ondes de la Radio nationale.

- **Article 20:**

La Télévision tunisienne doit engager, à sa propre charge, un interprète en langue des signes au profit des sourds et muets dans toutes les émissions de la campagne électorale.

Article 21:

Au cas où un candidat n'a pas épuisé la totalité du temps qui lui est réservé, il est interdit au parti auquel il appartient de réclamer l'attribution du temps restant pour une autre liste candidate du même parti.

- **Article 22:**

En cas de panne technique non causée par le parti ou par la liste, l'émission est prolongée d'une période équivalente à la durée de la panne.

- **Article 23:**

En cas d'une défaillance se produisant sur l'ensemble ou une partie du réseau de télédiffusion, l'Office National de la Télédiffusion en informe le média chargé de la transmission de la campagne électorale afin de rediffuser la totalité ou la partie des émissions de la campagne électorale ayant subi la défaillance.

- **Article 24:**

Les candidats représentant les Tunisiens à l'étranger, se trouvant dans le pays d'accueil et qui n'ont pas pu enregistrer les émissions de la campagne électorale à la Télévision tunisienne, peuvent, à titre exceptionnel les enregistrer conformément au cahier des charges joint au présent arrêté.

Le candidat doit envoyer deux copies de l'émission enregistrée à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections au plus tard 48 heures avant la date de sa diffusion selon les résultats du tirage au sort.

Section 3

Dispositions relatives à la diffusion des émissions à la Radio tunisienne

- **Article 25:**

À la fin de l'exécution du calendrier de l'enregistrement prévu, la Télévision nationale remet quotidiennement à la Radio nationale des compacts disques comportant tous les enregistrements.

Le compact disque doit être accompagné d'une liste établie avec précision contenant les noms des candidats, les listes auxquelles ils appartiennent et leurs logos.

- **Article 26:**

Les services techniques de la Télévision et de la Radio tunisiennes préparent le générique spécifique à la diffusion des émissions de la campagne électorale tout en précisant le nom du candidat et la liste dont il fait partie, et ce préalablement à la présentation de son communiqué.

Le passage des candidats est entrecoupé par le même intermède musical.

- **Article 27:**

Toutes les radios centrales et régionales publiques, sauf Radio Tunis Chaîne Internationale, doivent se relier à la Radio nationale lors de la diffusion des émissions enregistrées de la campagne électorale.

- **Article 28:**

Une commission commune est créée entre la Télévision tunisienne et la Radio tunisienne pour la coordination sous la direction de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections.

Le Président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

Mohamed Kamel JENDOUBI

Cahier des charges fixant les conditions de production des émissions radiophoniques et télévisées relatives à la campagne électorale

Dans le cadre de l'unification des conditions de production de la campagne électorale dans tous les médias audiovisuels, nous mettons à la disposition de toutes les parties dans ce domaine un cahier des charges qui fixe les critères, les équipements techniques et les conditions d'enregistrement devant être employés.

La production des émissions de la campagne électorale se déroule dans les conditions techniques suivantes :

1. Le studio

Le studio d'enregistrement doit répondre à tous les critères exigés pour la production d'émissions télévisées de haute qualité.

2. Le décor

Le décor doit être le même, fixe et composé d'une table et d'une chaise avec un arrière-plan bleu ciel à plis.

3. L'éclairage

L'éclairage de scène se base essentiellement sur un projecteur de type Fresnel à grand diamètre afin de garantir un éclairage de haute qualité.

Il est interdit d'utiliser les effets lumineux.

4. Prise de vue

Pour la prise de vue, une seule caméra est utilisée avec les spécifications suivantes :

-3 capteurs 2/3 de pouces minimum

-Format SD (50/i625)

Aucun effet spécial n'est permis lors de la prise de vue.

Le cadrage est de type plan rapproché poitrine (PRP).

5. La prise de son

Un seul microphone électrostatique de type Cardioïde est mis sur la table pour la prise du son du candidat.

Les effets sonores spéciaux ne sont pas utilisés lors de la prise du son du candidat.

6. Type de formats et support d'enregistrement

-La vidéo : Format Intra-image DV ou SD, MPEG-2-4 :2 :2 à un débit de 50Mbits/s

-L'audio : PCM linéaire (deux canaux minimum, 16 bits, 48 kHz)

-Le support : bande magnétique

7. Format du carton indiquant l'identité du candidat

-Le carton comporte le nom du candidat avec le nom de la liste et de la circonscription à laquelle il appartient.

-Police des caractères : les caractères sont de type ordinaire de couleur blanche avec bordure noire.

-Le logo spécifique à la liste à laquelle appartient le candidat figure tout au long de son intervention

-L'insertion du carton se fait durant toute l'intervention du candidat.

8. La durée et le nombre de prises :

-La durée d'enregistrement pour chaque candidat est de trente minutes.

-Chaque candidat a le droit à trois prises.

-Après l'épuisement de ses trois prises, le candidat choisit l'une d'elles pour la diffuser

9. Support aux déficients auditifs

-Un médaillon est ajouté représentant un interprète en langue de signes afin de permettre aux sourds de suivre la campagne électorale

-Le médaillon est inséré à gauche et tout à fait en haut de l'écran.

10. La réalisation télévisée de la campagne électorale

La réalisation télévisée des interventions des candidats est assurée par un réalisateur désigné.